

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2014-4275/SG /DRCTCV du 26 août 2014
portant approbation des cartes de bruit des routes nationales : RN1A, RN1C, RN1E, RN2,
RN3, RN4A, RN5, RN2001, RN2002, telles que listées dans les documents annexes

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2032 du 23 juillet 2009 portant constitution d'un comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE,

Vu la réunion du comité de suivi « Bruit » du département de La Réunion en date du 22 novembre 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-3735 à 3756/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

Article 1 :

Les cartes de bruit concernant les routes nationales RN1A, RN1C, RN1E, RN2, RN3, RN4A, RN5, RN2001, RN2002, telles qu'elles figurent dans les documents annexés au présent arrêté, sont approuvées et publiées.

Article 2 :

La cartographie de chaque tronçon des routes nationales concernées comprend :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25000^{ème} représentant :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

Article 3 :

Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de La Réunion ou à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr

Article 4 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au conseil régional de La Réunion en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet,
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE